

PLAN COMMUNAL de SAUVEGARDE



Risque
Feux de forêt



Risque
Mouvements de terrain



Risque
Avalanche



Risque Séisme
Zone de sismicité 4



Risque
Pluie-Inondation



Commune de **Venanson**




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture des
Alpes Maritimes

La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics. Elle relève essentiellement d'une prise de conscience collective : c'est l'affaire de chacun. Pour cela, il convient de développer une véritable culture du risque, notamment au travers de l'information préventive, qui a pour objet d'assurer l'effectivité du droit reconnu à tous les citoyens de connaître les risques majeurs, naturels ou technologiques, auxquels ils peuvent être confrontés (*Article L.125-2 du Code de l'Environnement*).

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) des Alpes-Maritimes, a été réalisé en septembre 2016, afin de tenir compte des connaissances dans le domaine des risques majeurs prévisibles ainsi que de l'évolution de la réglementation en la matière. Il inventorie, commune par commune, les risques majeurs auxquels la population pourrait être confrontée.

Le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM) a pour objectif premier d'apporter à la commune des éléments d'aide à la réalisation ou à la mise à jour du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Le présent document constitue un complément au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour le territoire communal. A partir de ces deux documents, le maire est en capacité de pouvoir satisfaire à l'ensemble de ses obligations réglementaires en matière d'information préventive, élaboration du DICRIM, affichage des consignes de sécurité, indication des plus hautes eaux connues dans les zones inondables, communication périodique.

Lorsque survient l'événement, c'est la préparation appropriée de tous et l'attitude adaptée de chacun qui constituent les meilleurs atouts pour en limiter les effets et éviter qu'il ne devienne une catastrophe.

Les documents cartographiques de ce dossier n'ont pas de valeur réglementaire, ni pour l'occupation des sols, ni en matière de contrat d'assurance.

Les éléments fournis ne sont que la retranscription d'études et d'informations connues à la date d'élaboration du DDRM, pour lesquels aucun travail d'interprétation n'a été effectué.

Chacun des risques dénombrés dans ce recueil ne revêt pas le même caractère de gravité car il dépend de différents paramètres liés aux particularités du risque (lieu, temps, ampleur, fréquence). L'absence de représentation graphique sur certaines surfaces communales n'exclut pas la présence d'un risque.

Le dossier TIM n'est donc pas opposable aux tiers et ne peut se substituer aux règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme.

Il convient de garder à l'esprit que d'autres aléas, non décrits dans le présent document, peuvent perturber gravement la vie sociale et économique de la commune, comme les tempêtes, les chutes abondantes de neige, le verglas, les vagues de froid ou de fortes chaleurs...

Loetitia LORE,
Maire de Venanson,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur.



SOMMAIRE

Editorial.....	2
Chapitre 1 - GENERALITES.....	4
Règlementation.....	4
Arrêté municipal.....	4
L'affichage réglementaire.....	4
Sigles et abréviations.....	4
Liste des réunions publiques et/ou autres communications conduites.....	5
Enregistrement / modifications du PCS5	
Chapitre 2 - LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS.....	6
LES RISQUES MAJEURS.....	6
Qu'est-ce qu'un risque majeur	
La prévention des risques majeur.....	6-8
La protection civile.....	8-9
La réserve communale de sécurité civile.....	9
L'assurance en cas de catastrophe.....	9-9

Chapitre 1 – GENERALITES

Règlementation

Instauré par l'article 13 de la **loi n° 2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la Sécurité Civile, le PCS est un document de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine et fixe, en fonction des risques majeurs connus dans une commune donnée, l'organisation locale pour faire face à une crise et la gérer.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS, en son article 8, le rend obligatoire dans les communes :

- Dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ;
- Comprises dans le périmètre d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI),

Il précise également, que ce document doit être réalisé dans les deux ans à compter de la date d'approbation des PPRN et/ou PPI.

Au-delà du strict cadre légal, toutes les communes sont susceptibles d'être soumises à des événements météorologiques nécessitant une mobilisation d'urgence de la collectivité.

En effet, quelle que soit leur implantation géographique, toutes peuvent être sollicitées pour participer au soutien ou à la sauvegarde de populations évacuées (parfois massivement) à la suite d'un accident industriel ou d'un événement naturel majeur.

Sous cet aspect, le dispositif des plans communaux de sauvegarde est fortement recommandé pour élaborer la réponse adaptée à ces situations.

L'article L.2211-1 du **Code Général des Collectivités Territoriales** dispose que le Maire est l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre le PCS et qu'il prend toutes les mesures destinées à assurer la protection de ses administrés en cas d'événements affectant directement le territoire de la commune.

Arrêté municipal

Le Maire de Venanson, porte l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) par l'arrêté municipale permanent n° 2018-36, en date du 12 décembre 2018.

L'affichage réglementaire

Dans les communes exposées à des risques majeurs, le maire, les propriétaires ou exploitants doivent (*article R125-14 du code de l'environnement*) porter à connaissance du public les consignes de sécurité à appliquer par le biais d'un modèle type, arrêté par les ministères chargés respectivement de la sécurité civile et de la prévention des risques majeurs (*cf. arrêté du 9 février portant approbation des modèles d'affiches relatives aux consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public*)

Le maire de la commune de Venanson a pris l'arrêté municipale permanent n° 2018-38 en date du 12 décembre 2018, relatif au plan d'affichage des risques majeurs et des consignes de sécurité.

Sigles et abréviations

ARS	Agence Régionale de Santé
CARE	Cellule d'Accueil et de Regroupement
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COS	Commandant des Opérations de Secours
DDRM	Dossier Départemental des Risques Majeurs
DDTM	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
ERP	Établissement Recevant du Public
PCC	Poste de Commandement Communal
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sûreté (établissements Éducation Nationale)
PPRI	Plan de Prévention du Risque Inondation
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
RAC	Responsable des Actions Communales
RCSC	Réserve Communale de Sécurité Civile
TIM	Transmission d'Information au Maire

Liste des réunions publiques et/ou autres communications conduites

Tableau de suivi à conserver en mairie

Date	Actions
11/2020	Site de la commune
	Réunion publique présentation du DICRIM
	Article dans le journal municipal

Enregistrement / modifications du PCS

Objet de la modification	Page	Date
Version 1	Création	11/2018
Mise à jour – Version 1.1	PCS	06/2019
Mise à jour – Version 1.2	PCS	12/2019

Chapitre 2 - LE DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée à :

- **La présence d'un événement**, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique
- **L'existence d'enjeux**, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité

Un risque majeur est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité. Quoique les conséquences des pollutions (par exemple les marées noires) puissent être catastrophiques, la législation, les effets, ainsi que les modes de gestion et de prévention de ces événements sont très différents et ne sont pas traités dans ce dossier. Pour fixer les idées, une échelle de gravité des dommages a été produite par le ministère de la transition écologique et solidaire. Ce tableau permet de classer les événements naturels en six classes, depuis l'incident jusqu'à la catastrophe majeure. Sur le territoire national, les principaux risques prévisibles sont :

Risques naturels Risques technologiques d'origine anthropique

- Inondations
- Séismes
- Eruptions volcaniques
- Mouvements de terrain
- Avalanches
- Feux de forêt
- Climatiques et météorologique

Risques naturels Risques technologiques d'origine anthropique

- Inondations
- Séismes
- Eruptions volcaniques
- Mouvements de terrain
- Avalanches
- Feux de forêt
- Climatiques et météorologique

La prévention des risques majeurs

Elle regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens. Elle s'inscrit dans une logique de développement durable, puisque, à la différence de la réparation post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La connaissance des phénomènes, de l'aléa et du risque

Depuis plusieurs années, des outils de recueil et de traitement des données collectées sur les phénomènes sont mis au point et utilisés, notamment par des établissements publics spécialisés (ex. Météo-France). Les connaissances ainsi collectées se concrétisent à travers des bases de données (sismicité, climatologie, nivologie), des atlas (cartes des

zones inondables, carte de localisation des phénomènes avalancheux)... Elles permettent d'identifier les enjeux et d'en déterminer la vulnérabilité face aux aléas auxquels ils sont exposés.

Pour poursuivre vers une meilleure compréhension des aléas, il est donc primordial de développer ces axes de recherche, mais également de mettre l'ensemble de cette connaissance à disposition du plus grand nombre, notamment à travers internet.

La surveillance

L'objectif de la surveillance est d'anticiper le phénomène et de pouvoir alerter les populations à temps. Elle nécessite pour cela l'utilisation de dispositifs d'analyses et de mesures (ex. les services de prévision de crues), intégrés dans un système d'alerte des populations. Les mouvements de terrain de grande ampleur sont également surveillés en permanence. La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger, par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène (haut-parleurs, service audiophone, pré-enregistrement de messages téléphoniques, plate-forme d'appels, liaison radio ou internet, etc.). Une des difficultés réside dans le fait que certains phénomènes, comme les crues rapides de rivières ou certains effondrements de terrain, sont plus difficiles à prévoir et donc plus délicats à traiter en termes d'alerte et, le cas échéant, d'évacuation des populations.

La vigilance météorologique

Les codes couleur :



Les pictogrammes de vigilance :



La carte de vigilance à obtenir correspondante :



La vigilance météo mise en place par Météo France permet d'être alerté et de prendre les mesures préventives pour éviter d'être exposé à un phénomène dangereux. Météo France diffuse tous les jours une carte de vigilance à 6 heures et 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures. Quatre couleurs (vert, jaune, orange et rouge) précisent le niveau de vigilance. Pour plus d'informations : Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com.

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

Niveau 1 (Vert)

Risque faible

Pas de vigilance particulière.

Niveau 2 (Jaune)

Risque moyen

Être attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique. Des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus. Se tenir au courant de l'évolution météo.

Niveau 3 (Orange)

Risque fort

Être très vigilant : phénomènes météo dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

Niveau 4 (Rouge)

Risque très fort

Vigilance absolue : phénomènes météo dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.

Pour plus d'informations,
Météo-France : 3250

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4. Les phénomènes sont : VENT VIOLENT, PLUIE-INONDATION, ORAGES, NEIGE-VERGLAS, AVALANCHE, CANICULE, GRAND FROID.

La mitigation

L'objectif de la mitigation est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas (inondations, coulées de boue, avalanches, etc.), soit la vulnérabilité des enjeux. Cette notion concerne notamment les biens économiques et patrimoniaux : les constructions, les bâtiments industriels et commerciaux, ceux nécessaires à la gestion de crise, les réseaux de communication, d'électricité, d'eau... La mitigation suppose notamment la formation des divers intervenants (architectes, ingénieurs en génie civil, entrepreneurs...) en matière de conception et de prise en compte des phénomènes climatiques et géologiques, ainsi que la définition de règles de construction. L'application de ces règles doit par ailleurs être garantie par un contrôle des ouvrages. Cette action sera d'autant plus efficace si tous les acteurs concernés, c'est-à-dire également les intermédiaires tels que les assureurs et les maîtres d'œuvre, y sont sensibilisés. La mitigation relève également d'une implication des particuliers, qui doivent agir personnellement afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens.

La prise en compte des risques dans l'aménagement

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles (PPRN), institués par la loi « Barnier » du 2 février 1995, les PPR Miniers (cf. loi du 30 mars 1999) et les PPR technologiques (cf. loi du 30 juillet 2003), ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels, technologiques et miniers. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque. Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État. Ces plans peuvent prescrire diverses mesures, comme des travaux sur les bâtiments. Après approbation, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents. Cela signifie qu'aucune construction ne pourra être autorisée dans les zones présentant les aléas les plus forts, ou uniquement sous certaines contraintes. Par ailleurs le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeurs (PSMV) du patrimoine, annexé au PLUM, permet de créer un secteur sauvegardé présentant un intérêt patrimonial.

Le retour d'expérience

Les accidents technologiques font depuis longtemps l'objet d'analyses poussées lorsqu'un tel événement se produit. Des rapports de retour d'expérience sur les catastrophes naturelles sont également établis par des experts. Ces missions sont menées au niveau national, lorsqu'il s'agit d'événements majeurs (comme cela a été le cas pour les inondations en Bretagne, dans la Somme, le Gard et récemment après Xynthia sur le littoral atlantique français) ou au plan local. L'objectif est de permettre aux services et opérateurs institutionnels, mais également au grand public, de mieux comprendre la nature de l'événement et ses conséquences. Ainsi chaque événement majeur fait l'objet d'une collecte d'informations, telles que l'intensité du phénomène, l'étendue spatiale, le taux de remboursement par les assurances, etc. La notion de dommages humains et matériels a également été introduite. Ces bases de données permettent d'établir un bilan de chaque catastrophe, et bien qu'il soit difficile d'en tirer tous les enseignements, elles permettent néanmoins d'en faire une analyse globale destinée à améliorer les actions des services concernés, voire à préparer les évolutions législatives futures.

L'information préventive et l'éducation

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces. Dans cette optique, la loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (article L 125-2 du code de l'environnement). Le décret du 11 octobre 1990, modifié le 9 juin 2004, a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles ces informations leur seront portées à connaissance, à savoir, dans les communes dotées d'un PPI ou d'un PPR naturel, minier, technologique, dans celles situées dans les zones à risque sismique > 2, volcanique, cyclonique ou de feux de forêts ainsi que celles désignées par arrêté préfectoral :

- Le préfet établit et transmet au maire le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)
- Le maire réalise
 - o Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)
 - o L'affichage réglementaire des conduites à tenir face aux risques majeurs dans les locaux regroupant plus de cinquante personnes
- Le citoyen : en complément de ces démarches réglementaires, les citoyens doivent également entreprendre une véritable démarche personnelle, visant à s'informer sur les risques qui les menacent individuellement et sur les mesures à adopter. Ainsi chacun doit engager une réflexion autonome, afin d'évaluer sa propre vulnérabilité, celle de son environnement (habitat, milieu...) et de mettre en place les dispositions pour la minimiser. Pour assurer sa sécurité, un Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS) permet de se préparer aux situations de crise.



La protection civile

Les systèmes d'alertes

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal est une variation du signal sur trois cycles successifs d'une durée de 1 minute et 41 secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Le signal est diffusé par tous les moyens disponibles et notamment par le réseau national d'alerte et les équipements des collectivités territoriales. Lorsque le signal d'alerte est diffusé, il est impératif que la population se mette à l'écoute de la radio sur laquelle seront communiquées les premières informations sur la catastrophe et les consignes à adopter. Dans le cas d'une évacuation décidée par les autorités, la population en sera avertie par la radio.

Dans certaines situations, des messages d'alerte sont diffusés. Ils contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène (tout ou partie du territoire national) et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les radios et les télévisions.

Lorsque tout risque est écarté pour les populations, le signal de fin d'alerte est déclenché : signal continu de 30 secondes. La fin de l'alerte est annoncée sous la forme de messages diffusés par les radios et les télévisions, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte. Si le signal national d'alerte n'a été suivi d'aucun message, la fin de l'alerte est signifiée à l'aide du même support que celui ayant servi à émettre ce signal.



L'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

→ Au niveau communal

Dans sa commune, le maire est responsable de l'organisation des secours de première urgence. Pour cela il peut mettre en œuvre un outil opérationnel, le Plan Communal de Sauvegarde, qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Ce plan est obligatoire dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention.

→ Au niveau départemental

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réorganisé les plans de secours existants, selon le principe général que lorsque l'organisation des secours revêt une ampleur ou une nature particulière, elle fait l'objet, dans chaque département, dans chaque zone de défense et en mer, d'un plan ORSEC.

Le plan ORSEC départemental, arrêté par le préfet, détermine, compte tenu des risques existant dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre. Il comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers.

Quand une situation d'urgence requiert l'intervention de l'État, le préfet met en œuvre le dispositif ORSEC et assure la direction des opérations de secours.

La réserve communale de sécurité civile

Lors d'une crise, des personnes peuvent se manifester spontanément pour proposer leur aide aux pouvoirs publics et aux sinistrés. En absence d'encadrement et de directives, ces bonnes volontés peuvent involontairement aggraver la situation et constituer une charge supplémentaire pour les acteurs de la gestion de crise. La réserve communale de sécurité civile offre au maire un cadre organisationnel pour préparer ces bénévoles à intervenir en cas de crise.



Présentation et cadre réglementaire

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a créé, avec les nouveaux articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un nouvel outil de mobilisation civique, ayant vocation à apporter un soutien et une assistance aux populations : **les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC)**. Ce dispositif est décrit dans la circulaire du ministère de l'Intérieur du 12 août 2005 (publiée au JO du 13 septembre 2005).

En cas de réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde prévu par l'article 13 de la même loi et défini au travers du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, les modalités de mise en œuvre de cette réserve s'inscrivent impérativement dans le cadre du PCS. La création d'une réserve communale de sécurité civile ne constitue pas pour le maire une obligation réglementaire. C'est un outil facultatif qui doit permettre de renforcer la capacité de réponse de

la commune face à un événement déstabilisateur, quel qu'il soit. La RCSC permet d'optimiser la réponse communale face à la crise en offrant la possibilité au maire de mobiliser des moyens humains complémentaires pour renforcer les services municipaux.

Définition et utilité de la RCSC

Selon les événements qui peuvent survenir sur le territoire, les services de secours et la commune (sous la responsabilité du maire) vont s'organiser pour faire face aux besoins de la population. Il est à noter que même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, le maire reste responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est, en général, assisté par les membres du conseil municipal, et il mobilise le personnel communal. Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse. C'est l'objectif de la création d'une RCSC, composée de bénévoles, qui est placée sous la seule autorité du maire. Elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités. Elle contribue à ces actions en s'appuyant sur les solidarités locales et en les développant.

Domaine d'intervention de la RCSC

La RCSC a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide. Elle participe au soutien et à l'assistance aux populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités et contribue à la préparation de la population face aux risques. C'est pour cette raison que le maire se doit, préalablement, de mettre en place son organisation interne pour ensuite définir les rôles et missions qu'il peut attribuer à sa réserve, ces missions étant donc strictement limitées et intimement liées aux pouvoirs de police du maire et à son rôle dans le domaine de la sauvegarde.

L'assurance en cas de catastrophe naturelle

La loi n° 82 -600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (*article L.125-1 du code des assurances*) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'État.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- L'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale
- Les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou le dommage aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré
- L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie, doit être constaté par un arrêté interministériel (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des assurances)

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, l'état de catastrophe technologique est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

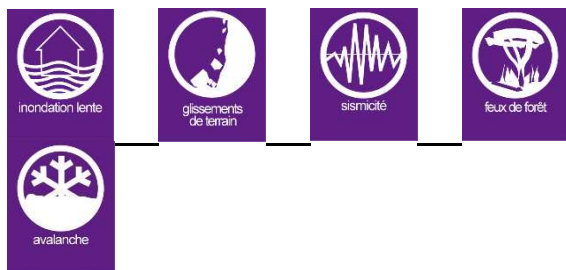
Par ailleurs, l'État peut voir engagée sa responsabilité administrative en cas d'insuffisance de la réglementation ou d'un manque de surveillance.

DIAGNOSTIC DES RISQUES MAJEURS SUR LA COMMUNE DE VENANSON

I. La commune

Venanson est un village situé dans le département des Alpes Maritimes et la région Provence Alpes Côte d'Azur. La commune compte 160 habitants depuis le dernier recensement de la population datant de 2016. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Alpes-Maritimes identifie les principaux risques qui peuvent affecter la commune :

Risques Naturels



Risques Diffus



Pour en savoir plus, le Dossier Départemental des Risques Majeurs dans les Alpes-Maritimes est consultable en mairie et sur le site internet des services de l'Etat des Alpes-Maritimes.

En cas de risques météorologiques, Météo France diffuse chaque jour une carte de vigilance pour la journée. Les données sont actualisées au moins deux fois par jour. Quatre couleurs (**vert**, **jaune**, **orange** et **rouge**) précisent le niveau de vigilance.

II. Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle de la commune (source géorisques)

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
06PREF20200147	02/10 2020	03/10 2020	07/10 2020	08/10/2020
06PREF19940211	04/11 1994	06/11 1994	21/11 1994	25/11/1994

Tempêtes : 2

Code national CATNAT	Début	Fin	Arrêté	Publication JO
06PREF19820158	06/11 1982	10/11 1982	15/12 1982	22/12 1982
06PREF19830087	06/11 1982	10/11 1982	04/02 1983	06/02 1983

III. Alerte



L'**alerte** a pour objectif l'annonce de manière massive d'un danger imminent afin de pouvoir prendre toutes les mesures de protection adaptées. En cas de danger ou de menace grave, le **signal d'alerte** est le tocsin – cloches de l'église – émettant 3 signaux successifs d'une durée de 1mn 41s.



IV. Plan Commune de Sauvegarde

La mairie de Venanson a élaboré le **Plan Communal de Sauvegarde** (PCS) permettant de se préparer à faire face aux événements importants ou majeurs qui pourraient survenir sur sa commune. Lorsque le Maire ou bien son représentant décide d'activer le PCS, le **Poste de Commandement Communal** (PCC) est armé. Il a été aménagé en mairie en vue de piloter et coordonner les actions municipales et communautaires sur la commune et d'apporter assistance et soutien à la population affectée.

V. Les consignes générales de sécurité

En cas de catastrophe naturelle, et à partir du moment où le signal d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence. Il est nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque.



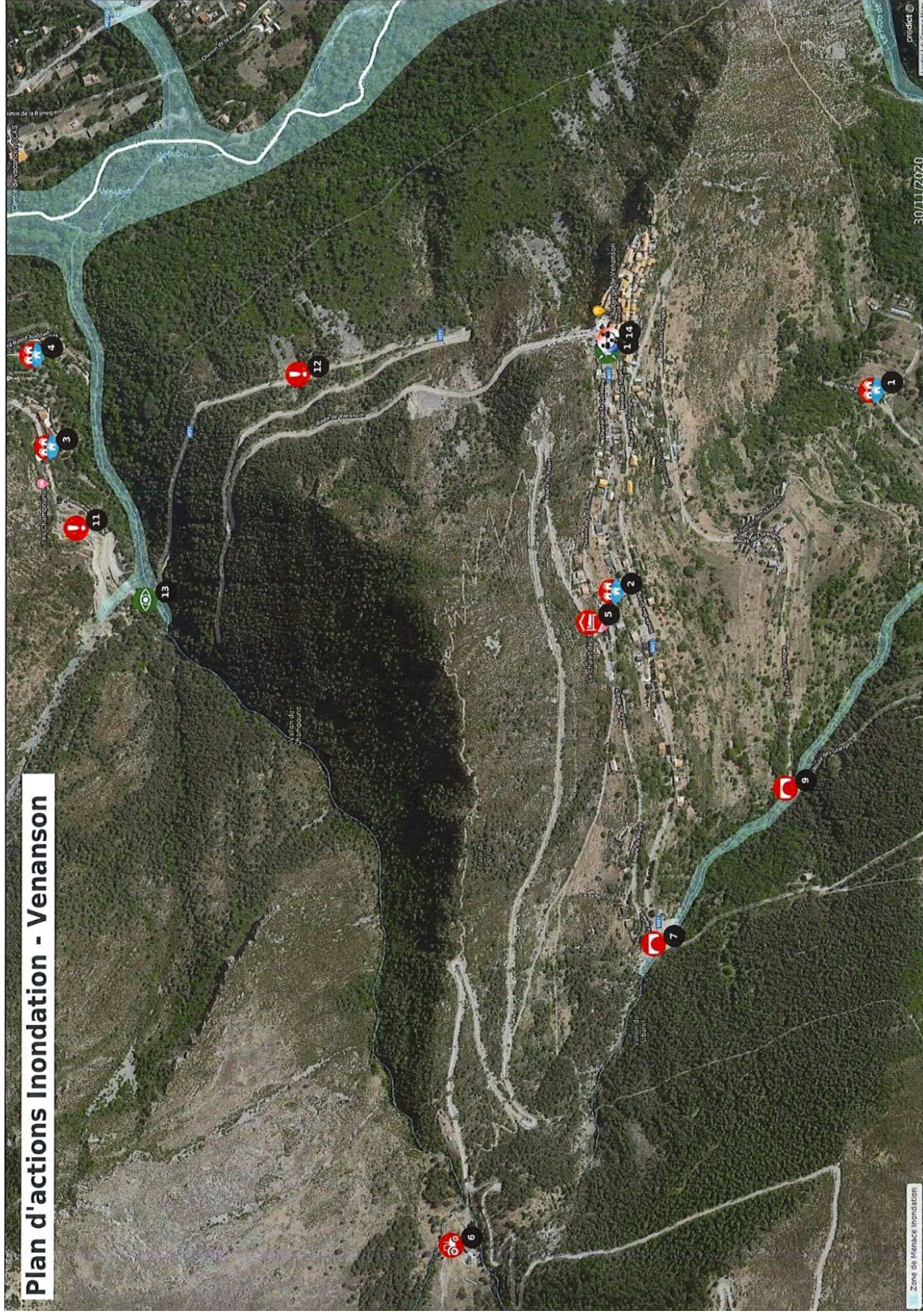
• Mettez-vous en sécurité

- Écoutez la radio
- **Évitez tout déplacement**, ni à pied ni en voiture
- **N'allez pas chercher vos enfants à l'école**
- Ne téléphonez qu'en cas de besoin



Ministère de la Transition écologique et solidaire
www.ecologie-solidaire.gouv.fr
 Géorisques www.georisques.gouv.fr
 Météo France www.meteofrance.com
 Vigicrues www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
 France Bleu Azur Nice fréquence 103.8
 France Bleu Azur Cannes fréquence 100.7

Plan d'actions Inondation - Venanson



I. Généralités



Les mouvements de terrain sont les **manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées** sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme, etc.) ou anthropiques (terrassement, déboisement, exploitation de matériaux...). Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique), eux-mêmes

liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement (structure géologique, géométrie des réseaux de fractures, caractéristiques des nappes aquifères...)

II. Le contexte de la commune

La commune de Venanson présente un relief accidenté sur la majorité du territoire communal. Une carte des risques dans les Alpes-Maritimes (CRAM) réalisée par le CETE Méditerranée en 1978 complétée par une étude géotechnique partielle en 1987 a permis de délimiter des zones de risque important d'éboulement et de ravinement.

III. Les types de mouvement de terrain dans la commune

Les mouvements de terrain observés sur la commune sont de quatre types :

- Les éboulements en masse et les éboulements de blocs, phénomènes qui affectent des roches compétentes impliquant qu'une portion de roche parvenant à se détacher de la masse rocheuse et dont la cinématique est très rapide ; concernent tous les secteurs situés à l'aval de falaises
- Les glissements de terrain, qui provoquent le déplacement d'une masse de terrain avec rupture au sein de la matière. La rupture se fait, soit au sein d'un même matériau soit selon un contact structural,
- Les ravinements, phénomènes d'érosion régressive provoquant des entailles vives sur un versant plus ou moins abrupt
- Les retraits-gonflements des sols argileux : mouvements lents et continus, dus à la production, par des variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux, de gonflements (période humide) et de tassements (périodes sèches). Ces variations de volume se traduisent par des mouvements différentiels de terrain et se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel

IV. Historique des principaux mouvements de terrain

12/2010	Secteur du Libaret : glissement de terrain de grande ampleur (15 000 à 20 000 m ³) situé sur l'emplacement des glissements de 2008 et 2009
11/2009	Secteur du Libaret : glissement de terrain, environ 30 mètres en amont du précédent glissement
04/2008	Secteur du Libaret : glissement de terrain en forêt communale d'une largeur moyenne de 30 mètres sur une longueur d'environ 150 à 200 mètres, départ du glissement 20m en amont de la route, matériaux et arbres renversés transportés jusqu'au lit du torrent

V. La connaissance du risque

Du fait de ses caractéristiques topographiques et géomorphologiques, l'ensemble du territoire communal est susceptible d'être soumis à un aléa de mouvement de terrain.

Par ailleurs, face à l'aléa retrait-gonflement des argiles, le BRGM a réalisé une étude pour l'ensemble des communes du département. La carte issue de cette étude, dont une illustration est annexée à la fin du présent titre, indique pour chaque commune les zones les plus exposées à ces phénomènes, face auxquels des dispositions préventives sont préconisées pour la réalisation de nouvelles constructions.

L'aléa retrait-gonflement des argiles a fait l'objet d'un porter-à-connaissance du préfet des Alpes-Maritimes à l'ensemble des maires du département en date du 27 janvier 2012.

VI. Zone concernée par l'information sur le risque de mouvements de terrain (cf. annexe 2)



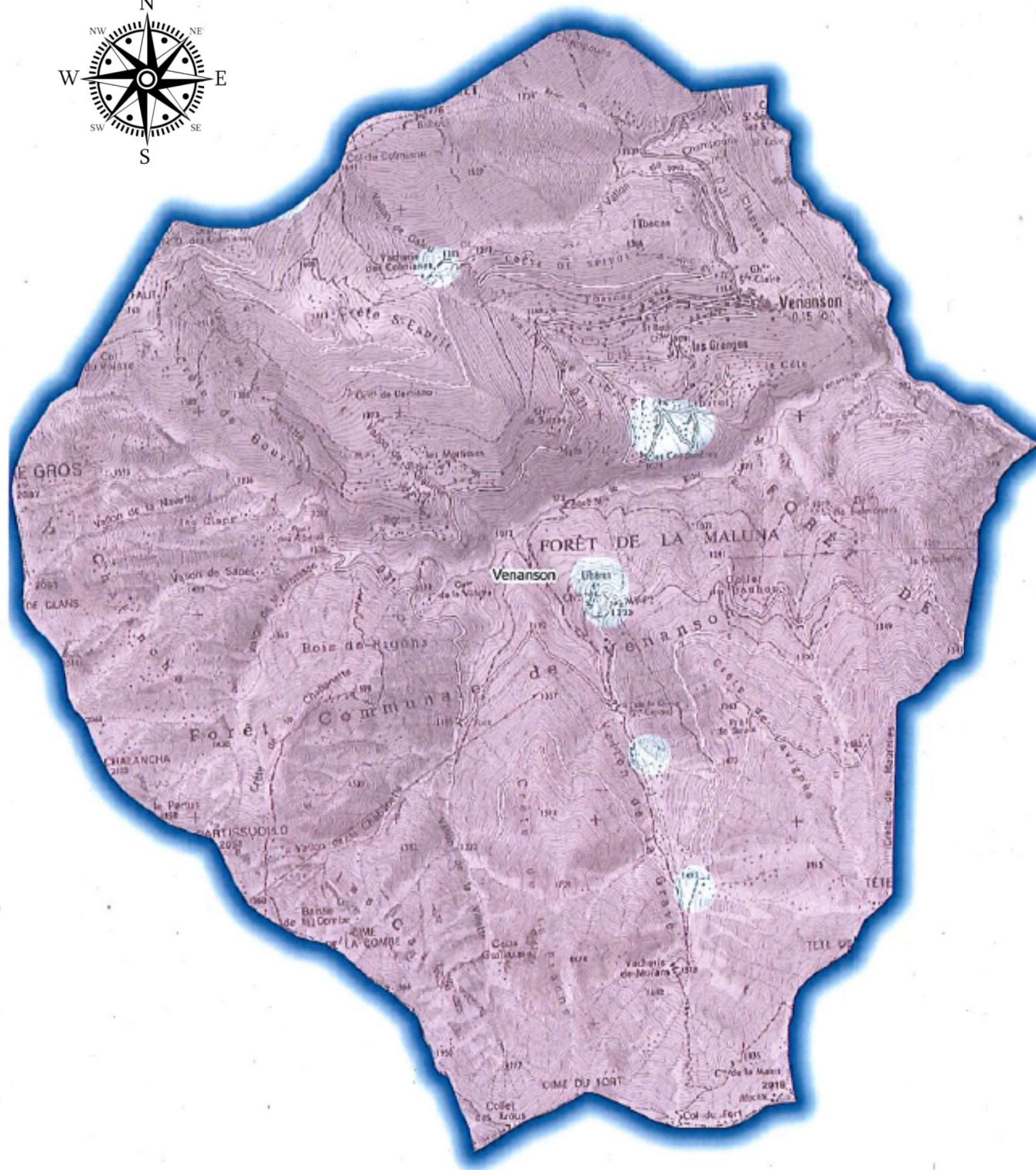
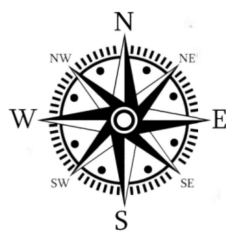
Site du Ministère de la Transition écologique et solidaire
www.ecologique-solidaire.gouv.fr
Géorisques www.georisques.gouv.fr
Météo France www.meteofrance.com
Vigicrues www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
France Bleu Azur Nice fréquence 103.8
France Bleu Azur Cannes fréquence 100.7



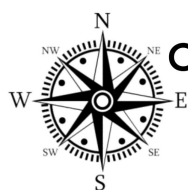
Cartographie des zones exposées à un mouvement de terrain

Echelle 1 : 25 000

Fond de cartographie IGN



Zone concernée par l'information sur le
risque de mouvements de terrain



Commune de Venanson – Annexe 2

Cartographie des aléas liés au retrait-gonflement des argiles

Echelle 1 : 25 000

Fond de cartographie IGN – BRGM

en vigueur au 1^{er} janvier 2020



▼ Exposition au retrait gonflement des argiles - Entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020

Source DDTM06, BRGM, IGN

- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible

